

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

p 4

- Arrêté n°CHASAM/2023-016 du 1^{er} février 2023 autorisant la reprise et le lâcher de lapins de garenne

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

Ref : CHASAM/2023-016

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise
et le lâcher de lapins de garenne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu la demande de reprise et lâcher formulée le 26 janvier 2023 par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité communiqué par téléphone en date du 2 février 2023 ;

Considérant que les lapins de garenne occasionnent des dégâts dans les cultures environnantes et dans les buttes dédiées au parcours de l'examen pratique du permis de chasser (terriers), et qu'une campagne de reprise et de lâcher est opportune pour freiner les dégradations des léporidés sur le territoire de la Maison de la chasse et de la nature implantée au lieu dit « Le Mont-Choisy » à Fagnières ;

Considérant la raréfaction de l'espèce au camp militaire de Mourmelon-le-Grand, où seront relâchés les lapins de garenne à des fins de repeuplement ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La fédération départementale des chasseurs de la Marne est autorisée à procéder à des opérations de reprise et de lâcher de lapins de garenne dans les territoires considérés sous la responsabilité de M. François ROUSSEAU, président de la société de chasse militaire de Mourmelon-le-Grand.

Article 2 : Modalités d'exécution

Cette autorisation est valable du 6 au 14 février 2023 inclus.

Les lapins de garenne seront capturés au moyen de furets et de bourses puis placés dans des cages adaptées et prévues à cet effet.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de destruction de l'espèce.

Article 3 : Responsabilités

M. ROUSSEAU devra faire le nécessaire pour limiter au maximum les dégâts aux cultures riveraines et restera le seul responsable en cas de procédure avec les exploitants agricoles riverains.

Article 4 : Services à prévenir

Le responsable des opérations devra informer, le service de l'Office français de la biodiversité de la Marne par mail (sd51@ofb.gouv.fr) avec copie à la DDT (ddt-chasse@marne.gouv.fr) de la date des différentes reprises et lâchers de lapins de garenne.

Article 5 : Compte rendu

Le responsable retournera dès la fin des opérations un compte rendu à la DDT à l'adresse mail évoquée dans l'article 4 dans lequel sera indiqué le nombre d'animaux réellement relâchés.

Article 6 : Diffusion et exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie de cet arrêté sera adressée au chef du service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au maire de la commune précitée.

A Châlons-en-Champagne, le **01 FEV. 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le chef de l'unité nature et paysage**



Romuald LORIDAN

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.